

## **Rapport du Président**

Commission permanente  
du lundi 21 février 2022

N° CP-2022-2-8-6

**N° applicatif 3012**

### **8<sup>ème</sup> Commission**

Commission Efficacité et sobriété financière

### **Service instructeur**

Service expertise et qualité comptable

### **Service consulté**

## **COMPTE FINANCIER UNIQUE : SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ETAT ET LA DGFIP DANS LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION**

Résumé : La Collectivité européenne d'Alsace a été retenue pour l'expérimentation du compte financier unique à partir de 2022 en lieu et place des comptes administratif et de gestion. La présente délibération autorise le Président à signer la convention entre la collectivité, l'Etat et la DGFIP

En juin 2021, la Collectivité européenne d'Alsace s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU), ouverte pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires par les dispositions de l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et de l'article 137 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A terme, le CFU participera à un bloc d'information financière modernisé et cohérent composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même, et des données ouvertes (« open data »).

Après analyse, la Collectivité européenne d'Alsace remplit les prérequis demandés dans le cadre de cette expérimentation, à savoir l'utilisation de la nomenclature M57 et la transmission des documents budgétaires par voie dématérialisée.

La candidature de la Collectivité européenne d'Alsace pour participer à cette deuxième vague d'expérimentation a été retenue.

Le CFU sera donc mis en place dès les comptes financiers 2022 en lieu et place des comptes administratifs et de gestion et s'appliquera à tous les budgets appliquant les nomenclatures M57 et M4, à savoir :

- Le budget principal de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Le budget annexe du Parc des Véhicules et Bacs rhénans ;
- Le budget annexe du Laboratoire ;
- Le budget annexe du Parc d'Erstein ;
- Le budget annexe du Vaisseau ;
- Le budget annexe de la Régie électrique.

Seuls les budgets annexes appliquant la nomenclature M22 (Foyer de l'Enfance et Cité de l'Enfance) resteront dans le périmètre des comptes de gestion et comptes administratifs.

Pour acter définitivement la participation de la Collectivité européenne d'Alsace à l'expérimentation du Compte financier unique, une convention doit être établie entre la Collectivité et l'Etat. Elle précisera les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation et de son suivi.

Au vu de ce qui précède, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention avec l'Etat relative à l'expérimentation du Compte financier unique jointe en annexe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY